

**Proposition de suppression**   **Propositions d'ajout**  
Les modifications de forme n'ont pas été mises en évidence

## I Buts & activités

**Art. 1** Le Groupement Romand de Médecine, d'Hygiène et de Sécurité du Travail (ci-après le Groupement) a pour but de réunir les professionnels de la sécurité et de la protection de la santé au travail tels que chargé(e) et ingénieur(e) de sécurité, hygiéniste du travail, médecin du travail, ergonomiste, psychologue du travail, infirmier(ère) du travail, personne titulaire du brevet STPS, ainsi que toute personne ~~et collectivités~~ vouant un intérêt particulier aux questions de sécurité et de santé au travail.

**Art. 2** Le Groupement est une association pluridisciplinaire constituée selon les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

**Art. 3** Il est membre de suissepro, association faitière regroupant les associations, sociétés et groupes indépendants qui s'engagent pour la sécurité et la protection de la santé au travail en Suisse.

**Art. 4** Le Groupement participe à l'amélioration de la sécurité et protection de la santé au travail par le perfectionnement des connaissances de ses membres au moyen de journées de formation, de visites d'entreprises et de partage d'expérience.

## II Membres

**Art. 5** L'association est composée des catégories de membres suivants :

a) Membre individuel

La qualité de **membre individuel** peut être acquise par toute personne répondant aux conditions de l'art. 1

~~b) Membre collectif~~

~~La qualité de membre collectif peut être acquise par des sociétés, entreprises, syndicats, groupements, etc. donnant droit aux collaborateurs de cette entité d'être membres du Groupement pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'art. 1. Les candidatures sont adressées par écrit au Comité, lequel statuera. Le Comité n'est pas tenu de justifier sa décision.~~

~~c) Membre d'honneur~~

~~Les personnalités qui ont servi les intérêts de l'association de manière particulière peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité~~

**Art. 6** La qualité de membre se perd :

- par démission annoncée pour la fin de l'année, par écrit, au président(e) du Groupement ;
- par exclusion, après décision à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle, après décision du comité.

~~par décès~~

## III Organes de l'association et leurs fonctions

**Art. 7** Les organes du Groupement sont l'assemblée générale et le comité.

**Art. 8** L'assemblée générale se réunit une fois par an. Lors des votations, chaque membre ~~individuel, honoraire ou collectif~~ ~~participante~~ dispose d'une voix.

**Art. 9** Toute proposition qu'un membre voudrait faire figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être adressée par écrit au président ~~au minimum 10 jours~~ avant l'assemblée.

**Art. 10** L'assemblée générale nomme chaque année deux réviseurs chargés de la vérification des comptes ; ces derniers sont rééligibles.

**Art. 11** Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres ~~participants~~ ~~par un vote à main levée~~ ; en cas d'égalité, le(la) président(e) départage. Un vote à bulletin secret est organisé à la demande du comité ou de 5 membres ~~participants~~ au moins.

**Art. 12** Le comité est désigné par l'assemblée générale. Il est formé ~~de 5 membres minimum~~ représentant autant que possible de façon équilibrée les différents professionnels cités à l'art. 1 ; il est renouvelé tous les deux ans. L'élection du (de la) président(e) a lieu en premier. ~~Le(la) président(e) sortant(e) peut être réélu(e) une fois.~~ Les autres membres du comité sont élus ensemble. ~~La fonction de président peut également être exercée par deux membres du comité dans la coprésidence.~~  
Pour pouvoir délibérer et statuer valablement sur les objets de son ressort, le comité doit réunir plus de la moitié de ses membres.

**Art. 13** Le comité, ~~lors de sa première réunion,~~ nomme parmi ses membres, ses vice-président(e), secrétaire et trésorier(e) ainsi que les délégué(e)s à suissepro

**Art. 14** Le(la) président(e) du Groupement est membre de la conférence des présidents de suissepro.

#### **IV Moyens financiers**

**Art. 15** Les ressources du Groupement proviennent des cotisations des membres fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité, de dons, de sponsors et de ~~les éventuelles recettes des~~ ~~activités annuelles du Groupement.~~

**Art. 16** Le Groupement verse une contribution annuelle à suissepro, au prorata du nombre de ses membres. Le montant de cette contribution est défini par l'assemblée des délégués de suissepro.

#### **V Modifications des statuts et dissolution**

**Art. 17** Toute modification des statuts exige une majorité des deux tiers des membres ~~présents~~ à l'assemblée générale.

**Art. 18** En cas de dissolution de l'association, décision qui exige la majorité des deux tiers des membres présents en assemblée générale, statutairement convoquée, les biens de la société sont transférés à une autre institution visant des buts analogues ou apparentés. Le comité en exercice se charge de la liquidation.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du ~~27 janvier 2021~~ ~~30 janvier 2019~~ et remplacent ceux du ~~24 janvier 1990.~~  
~~30 janvier 2019~~